

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi sur les travailleurs handicapés

Par dépêche du 25 avril 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objectif de réformer la loi du 28 avril 1959 sur la base, d'une part, de l'expérience acquise par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés au cours de trente années de fonctionnement et, d'autre part, des idées évoluées sur l'insertion des handicapés quelle que soit l'origine de leur handicap, idées concrétisées dans des propositions du BIT et d'institutions spécialisées des Nations Unies.

Suivant l'exposé des motifs très élaboré joint au projet, la réforme vise essentiellement les buts suivants:

1. l'intégration de l'Office de placement et de rééducation à l'Administration de l'Emploi, qui dispose d'une vue d'ensemble sur la demande et l'offre d'emplois;
2. l'extension du champ d'application de la loi aux personnes présentant un handicap mental ou sensoriel, alors que la loi de 1959 ne vise que les handicapés physiques. Dans ce contexte, il importe de souligner dûment l'immense mérite des personnes et des associations qui se sont efforcées à réduire et à empêcher la marginalisation et à sensibiliser la société pour la reconnaissance des droits élémentaires des handicapés autres que purement physiques. Elles trouveront dans le présent projet de loi l'aboutissement de leurs efforts et sacrifices à une autre étape de la reconnaissance officielle et de la réalisation des droits élémentaires des individus aux capacités diminuées;
3. a) l'abandon à des règlements grand-ducaux - plus facilement adaptables - de la détermination détaillée de la forme et du contenu des mesures de formation, de rééducation et de placement adaptées aux différentes catégories de handicapés;
- b) la décision des mesures individuelles par le directeur de l'Administration de l'Emploi et
- c) la possibilité de révision des décisions prises suivant l'évolution de la situation au bénéficiaire,

mesures qui promettent un maniement plus souple et individualisé des interventions que l'application de règles légales rigides et forcément impersonnelles;

4. le relèvement des quotas d'emplois à réserver à des handicapés dans les établissements publics et les entreprises du secteur privé. Les pourcentages proposés, en raison de l'exiguité des deux secteurs, restent cependant de loin au-dessous de ceux fixés dans les Etats voisins;
5. la création d'une base légale pour les aides publiques dont peuvent bénéficier les associations privées qui coopèrent à l'amélioration de la situation sociale des personnes handicapées.

La réalisation de ces mesures, du fait de l'intégration de l'Office de placement à l'Administration de l'Emploi et de l'extension des missions de son service spécial à créer, nécessite de toute évidence quelques adaptations des dispositions organiques fixant les cadres de l'Administration de l'Emploi.

L'ensemble de ces mesures trouve l'accord de principe de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, quant au texte du projet, en présente que les quelques observations qui suivent.

Examen du texte

ARTICLE A

Pas de remarque.

ARTICLE B

Article 1er

Alinéa 1

N'est-il pas discriminatoire à l'égard des personnes nées avec un handicap physique ou autre, de mettre en exergue les accidentés du travail et les invalides de guerre? La mention de ces deux catégories n'ajoute en fait rien au fond du texte.

Alinéa 2

Quid d'un ressortissant luxembourgeois handicapé des suites d'un accident de travail survenu à l'étranger et sous le couvert d'un contrat de travail avec une entreprise non établie sur le territoire luxembourgeois (libre circulation des travailleurs!)? Restera-t-il banni de sa patrie, ou peut-il bénéficier des mesures de réinsertion au Luxembourg, quitte à ce que l'administration s'arrange avec l'assurance accidents étrangère sur base de conventions existantes ou à passer?

Alinéa 3

Si, en ce qui concerne les handicapés physiques, l'évaluation de la diminution en pour cent de la pleine capacité de travail ainsi que la fixation d'une limite de 30% peuvent déjà donner lieu à discussion, il en est à plus forte raison ainsi quant aux diminutions dues à des handicaps mentaux ou sensoriels.

De plus, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une déficience d'un côté peut se trouver compensée sinon entièrement du moins partiellement - en termes de capacité de travail et de chances de gain - par des acquis de formation de l'autre côté.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est-elle d'avis que les dispositions de l'article 1er doivent être rediscutées et reformulées d'une façon plus souple, mais surtout non discriminatoire dans aucun sens, ni en ce qui concerne la nature de la déficience ni quant à la nationalité ou le lieu ou la cause du handicap.

Article 3

Paragraphe 1er

Même s'il existe dans une autre loi une règle générale prescrivant le secret des informations personnelles que la commission d'orientation et de reclassement professionnel est en droit de se faire communiquer, il y aurait lieu de le répéter à cet endroit, ne fût-ce que pour être complet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reviendra sur la question de la participation au salaire dans le contexte de l'article 6 ci-dessous.

Article 4

Est-il ainsi sous-entendu ou vaut-il mieux le préciser que ni le refus du handicapé d'accepter un emploi ou de se soumettre à une formation adéquate, ni la décision subséquente du directeur de rayer l'inscription de la personne concernée ne sont définitives à tout jamais?

Article 5

ad (1)

Dans le contexte d'emploi, la notion Etat ne correspond qu'à la seule administration centrale ou gouvernementale; il y a donc lieu de mentionner également les administrations et services publics décentralisés. De plus, il faut regrouper ensemble les éléments du secteur public à proprement dire en mentionnant les établissements publics avant la société nationale des CFL.

ad (2)

Sans vouloir contester aucunement le but poursuivi par les trois premiers alinéas de ce paragraphe, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la rédaction du texte du projet met dans l'illégalité tout employeur qui occupe 25 ou plus de salariés et qui ne compte parmi eux le quota prescrit de personnes handicapées, même s'il n'est pas responsable de la situation. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose la question s'il n'est pas indiqué d'employer la tournure de la loi en vigueur: "est tenu de réserver ... aux travailleurs handicapés ... emploi(s) au moins ...". Le paragraphe 4, alinéa 2 fait d'ailleurs usage de la même formule.

Article 6

Il importe, dans leur propre intérêt et dans celui de la société, de motiver les personnes handicapées à s'insérer dans le monde du travail, le cas échéant moyennant une formation ou rééducation professionnelle adéquate. La question se pose donc si, même dans les cas où les déficiences se traduisent par un rendement fortement inférieur à la "norme", le salaire ne doit pas correspondre au salaire social minimum, la participation prévue à l'alinéa final de l'article 3, paragraphe 3 compensant la perte de productivité subie par l'employeur. Comme un revenu réduit au R.M.G. (= 70% du S.S.M.) au moyen d'abattements de salaire social minimum risque de démotiver les personnes handicapées, la Chambre se demande s'il n'est pas indiqué d'y renoncer. La seconde phrase de l'alinéa 1er et le texte de l'alinéa 2 seraient à reconsidérer de ce point de vue.

Article 8

La possibilité de frapper d'une amende d'ordre les employeurs contrevenant aux prescriptions de l'article 5 (2) peut être transformée en sanction à prononcer d'office si le texte dudit article est assoupli suivant la proposition que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a faite ci-dessus.

ARTICLE C

En ce qui concerne l'article 6, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, la Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 6 ci-dessus, qui met en question le bien-fondé des abattements qui mène d'ailleurs inévitablement à la discrimination des handicapés mentaux par rapport aux autres catégories. Vis-à-vis du travailleur handicapé, la Chambre plaide donc pour le maintien du S.S.M.

D'autre part, la question se pose si les décisions en la matière (compensation de la perte de productivité subie par l'employeur) ne doivent pas rester dans les compétences du directeur de l'Administration de l'Emploi. Il n'y a pas lieu de faire intervenir deux autorités différentes en la matière.

ARTICLE D

Cet article crée la base légale pour le subventionnement de la création et le fonctionnement d'ateliers protégés par des collectivités agréées par le Ministre du Travail.

Pas de remarque.

ARTICLE E

Les propositions relatives au cadre du personnel suscitent les remarques suivantes:

ad 1. b) et c)

Il y a lieu de fixer chaque fois le nombre total des fonctionnaires de la carrière respective, à l'instar de ce que propose la disposition sub a).

ad 2

Sub (3) - ingénieur - il y a lieu de dire après: "une université" "ou un autre institut d'études supérieures".

Sub (4) - éducateur - il faut tenir compte d'un projet de loi en instance qui, entre autres, prévoit de conférer aux actuels moniteurs le titre d'éducateur et aux actuels éducateurs celui d'éducateur gradué.

La disposition transitoire se motive par le fait que l'Administration de l'Emploi compte dans ses rangs des employés de l'Arbed y détachés dans le cadre des dispositions anti-crise. La collaboration de ces employés comprime d'autant les effectifs des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire. Pour permettre aux fonctionnaires de ces carrières les possibilités de promotion normales, il y a lieu d'augmenter fictivement les effectifs respectifs du nombre d'emplois occupés par des non-fonctionnaires.

* * * * *

Sous le bénéfice des remarques et observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

